

**Objet :** Distribution de matériel dans les écoles

**En vigueur :** 22 septembre 1967

**Révision :** juin 1994; septembre 2003, 1<sup>er</sup> août 2006, 31 mars 2017; 18 octobre 2018

---

## 1.0 OBJET

---

La présente politique établit les exigences et les lignes directrices relatives à la distribution de matériel dans le système scolaire publique.

La présente politique définit également les exigences et établit les lignes directrices en ce qui a trait à la participation des élèves ou du personnel scolaire à des concours, questionnaires et sondages dans les écoles publiques.

---

## 2.0 APPLICATION

---

Cette politique s'applique à l'ensemble des écoles publiques du Nouveau-Brunswick. Elle ne s'applique pas aux bibliothèques publiques dans les écoles, au matériel des bibliothèques ou à la distribution de ce matériel.

---

## 3.0 DÉFINITIONS

---

**Activité politique partisane** désigne toute activité d'opposition ou d'appui direct ou indirect relativement à tout parti politique, à tout candidat à des fonctions officielles ou à tout mandat, et ce, au niveau local, provincial ou national.

**Activité scolaire** désigne toute activité organisée par l'école, le district scolaire ou le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance, y compris, mais sans s'y limiter, le travail en salle de classe, les activités à la bibliothèque, les cours d'éducation physique, les assemblées officielles et tout autre rassemblement similaire, les concours d'athlétisme, les concerts, les pièces de théâtre et les périodes de dîner à l'intérieur d'une école.

**Distribution** désigne la mise en circulation ou la diffusion de matériel, soit gratuitement, soit par vente, don, affichage, démonstration ou par tout autre moyen.

**Matériel** désigne tout item imprimé ou électronique destiné à la distribution dans une école publique. Il peut s'agir, mais sans s'y limiter, de dépliants, d'autocollants, de brochures, de macarons, d'insignes, de pétitions, d'affiches, de questionnaires, de sondages, de concours, de média audio et audio-visuel, d'appareil de stockage de données comme les clés USB, etc.

**Personnel scolaire** tel que défini dans la *Loi sur l'éducation*.

---

ORIGINALE SIGNÉE PAR

MINISTER

---

#### **4.0 CONSIDÉRATIONS LÉGALES ET DISPOSITION HABILITANTE**

---

[Loi sur l'éducation](#), sections :

Section 6(b)(iii), 6(b.2), Objectifs et normes en matière d'éducation, programmes d'études et matériel

Section 28(2)(c), Obligations des directeurs d'écoles

---

#### **5.0 OBJECTIFS / PRINCIPES**

---

**5.1** Le matériel d'information destiné aux élèves et leur participation à des concours ou à des questionnaires de type éducatif peuvent les inciter à développer, à élargir et à faire preuve d'un sens créatif et artistique, et d'une capacité à résoudre des problèmes.

**5.2** Le ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance est d'avis que les jeunes ont le droit de recevoir une éducation dans un environnement exempt de propagande. Le matériel non scolaire commandité ne doit pas nuire à l'enseignement ou au climat d'apprentissage à l'intérieur ou à l'extérieur de l'école.

---

#### **6.0 EXIGENCES / NORMES**

---

##### **6.1 Distribution du matériel**

**6.1.1** Toute demande visant la distribution de matériel dans une ou plusieurs écoles doit être soumise pour approbation à la direction générale du district.

**6.1.2** Le matériel distribué doit être :

- a) en lien avec les programmes d'études du Nouveau-Brunswick ou à des fins éducatives;
- b) adéquatement préparé, de langage approprié et grammaticalement correct;
- c) propre à l'âge lorsqu'il est l'intention des élèves; et
- d) uniquement dans la langue de l'école ou, s'il est destiné à être utilisé dans un cours, dans la langue d'enseignement de ce cours.

**6.1.3** Le matériel de nature religieuse doit suivre le processus suivant :

- a) un bordereau d'autorisation doit être envoyé aux parents leur demandant s'ils désirent que leur enfant reçoive le matériel de nature religieuse en question. Les parents peuvent accepter ou refuser la demande.

- b) il est interdit de donner du matériel de nature religieuse aux enfants sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des parents.
- c) si la réponse des parents est positive et qu'ils signent le bordereau d'autorisation, l'école peut répondre à la demande. Seuls les enfants dont les parents en font la demande reçoivent le matériel de nature religieuse.

**6.1.4** Il est interdit en tout temps de distribuer le matériel suivant :

- a) du matériel qui peut causer du tort prévisible aux élèves ou à d'autres;
- b) du matériel de nature politique ayant des intentions partisans, ou dont la distribution pourrait être considérée comme une activité politique partisane; ceci peut comprendre, entre autres, des demandes de soutien direct ou indirect d'évènements ou d'enjeux, ou la distribution de matériel visant à influencer l'opinion des gens concernant des évènements ou des enjeux, quelle qu'en soit son ampleur. (Par exemple; « Sauvons notre aréna », la distribution d'informations concernant les aspects positifs ou négatifs de l'exploration gazière.)
- c) du matériel de nature discriminatoire en raison de la race, de la couleur, de la croyance religieuse, de l'origine nationale, de l'ascendance, du lieu d'origine, de l'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, de l'état matrimonial, de l'identité sexuelle, de l'orientation sexuelle ou du sexe;
- d) du matériel objectivement considéré :
  - à caractère sexuel
  - diffamatoire
  - nuisible à la réputation d'une personne
  - indécent
  - violent
  - offensant
  - injurieux
- e) du matériel annonçant des produits ou des services qui ne conviennent pas aux mineurs comme le tabac ou le vapotage, l'alcool, le cannabis ou les jeux de hasard.
- f) du matériel préparé à des fins promotionnelles, lucratives ou commerciales, à moins que le matériel respecte l'article 6.1.6 de la présente politique.

**6.1.5** Tout matériel distribué sans autorisation ou qui enfreint de quelque autre manière la présente politique sera confisqué et détruit.

**6.1.6** Le matériel distribué dans le système scolaire publique doit être conforme à la [Politique 315](#) – *Parrainage et partenariats scolaires-communautaires*.

- d) il est interdit de donner du matériel de nature religieuse aux enfants sans avoir obtenu préalablement l'autorisation des parents.
- e) si la réponse des parents est positive et qu'ils signent le bordereau d'autorisation, l'école peut répondre à la demande. Seuls les enfants dont les parents en font la demande reçoivent le matériel de nature religieuse.

**6.1.7** Il est interdit en tout temps de distribuer le matériel suivant :

- f) du matériel qui peut causer du tort prévisible aux élèves ou à d'autres;
- g) du matériel de nature politique ayant des intentions partisans, ou dont la distribution pourrait être considérée comme une activité politique partisane; ceci peut comprendre, entre autres, des demandes de soutien direct ou indirect d'évènements ou d'enjeux, ou la distribution de matériel visant à influencer l'opinion des gens concernant des évènements ou des enjeux, quelle qu'en soit son ampleur. (Par exemple; « Sauvons notre aréna », la distribution d'informations concernant les aspects positifs ou négatifs de l'exploration gazière.)
- h) du matériel de nature discriminatoire en raison de la race, de la couleur, de la croyance religieuse, de l'origine nationale, de l'ascendance, du lieu d'origine, de l'âge, d'incapacité physique, d'incapacité mentale, de l'état matrimonial, de l'identité sexuelle, de l'orientation sexuelle ou du sexe;
- i) du matériel objectivement considéré :
  - à caractère sexuel
  - diffamatoire
  - nuisible à la réputation d'une personne
  - indécent
  - violent
  - offensant
  - injurieux
- j) du matériel annonçant des produits ou des services qui ne conviennent pas aux mineurs comme le tabac ou le vapotage, l'alcool, le cannabis ou les jeux de hasard.
- f) du matériel préparé à des fins promotionnelles, lucratives ou commerciales, à moins que le matériel respecte l'article 6.1.6 de la présente politique.

**6.1.8** Tout matériel distribué sans autorisation ou qui enfreint de quelque autre manière la présente politique sera confisqué et détruit.

**6.1.9** Le matériel distribué dans le système scolaire publique doit être conforme à la [Politique 315](#) – *Parrainage et partenariats scolaires-communautaires*.

---

## **7.0 LIGNES DIRECTRICES / RECOMMANDATIONS**

---

**7.1** L'école ou le district scolaire, selon le cas, devrait tenir compte des facteurs suivants, sans s'y limiter, avant de prendre une décision relativement à la distribution de matériel :

- le volume de matériel à distribuer;
- si la distribution de ce matériel nécessite la participation du personnel du district scolaire, l'utilisation d'équipement ou d'autres ressources du district scolaire;
- si le matériel favorise les comportements positifs de coopération et de partage, et encourage la participation plutôt que la compétition;
- si la distribution nécessite la présence de personnes de l'extérieur sur le terrain de l'école.

**7.2** Si l'on ne peut établir avec certitude que le matériel à distribuer est pertinent ou si une demande de distribution soulève des questions ou suscite des préoccupations, la direction générale du district devrait demander l'avis du ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance.

**7.3** L'administration scolaire devrait être responsable de déterminer le moment, l'endroit et le mode de distribution du matériel, conformément aux dispositions de la présente politique.

**7.4** La distribution du matériel ne devrait pas déranger indûment le temps d'enseignement.

**7.5** Le temps nécessaire à la participation d'un membre du personnel scolaire ou d'un élève à un concours, un sondage ou un questionnaire devrait être pris en considération. Ces activités ne devraient pas demander de travail excessif de la part d'un membre du personnel scolaire ou d'un élève, ni exiger de ressources supplémentaires de la part de l'école.

---

## **8.0 ÉLABORATION DE DIRECTIVES PAR LE CONSEIL D'ÉDUCATION DE DISTRICT**

---

Le Conseil d'éducation de district (CÉD) peut élaborer des lignes directrices et des procédures additionnelles en vue de la mise en œuvre de la présente politique.

---

**9.0 RÉFÉRENCES**

---

[Loi sur l'éducation](#)

[Politique 315](#) – *Parrainage et partenariats scolaires-communautaires*

---

**10.0 RESSOURCES POUR DE PLUS AMPLES RENSEIGNEMENTS**

---

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Division des services éducatifs : 506 453-2743

Ministère de l'Éducation et du Développement de la petite enfance – Division des politiques et de la planification : 506 453-3090

ORIGINALE SIGNÉE PAR

---

MINISTER